

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.154 du 8 avril 2003

A.120.778/VI-16.258

En cause : **La société privée à responsabilité limitée
FIDUCIAIRE MARCHOISE,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Dejoncker, 51, boîte 16,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2002 par la Société privée à responsabilité limitée Fiduciaire Marchoise qui demande l'annulation de "la décision n° 045986.660.70F 01 prise le 13 mars 2002 par la Commission des dispenses de cotisations (Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture - Administration du Statut social des Travailleurs indépendants) par laquelle sa demande de levée de responsabilité solidaire:

- a été accordée pour les cotisations trimestrielles 4/2000 à 2/2001, et;
- a été refusée pour les cotisations trimestrielles 3/2000 et de 3/2001 à 1/2002.”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Nicolas LISSENKO, loco Me Bernard FRANCIS, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. Paul, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La société requérante a été constituée par acte notarié le 3 février 1997.

2. Le 19 octobre 2001, la partie requérante a introduit une demande de levée de responsabilité solidaire, enregistrée le 23 octobre 2001, portant sur les cotisations trimestrielles du troisième trimestre 2000 au quatrième trimestre de 2001.

3. Le 13 mars 2000, la Commission des dispenses a

- accordé la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles relatives à la période allant du quatrième trimestre de 2000 au deuxième trimestre de 2001;

- refusé la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles relatives au troisième trimestre de 2000 et à la période allant du troisième trimestre de 2001 au premier trimestre de 2002.

En tant que la décision concerne la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles relatives au troisième trimestre de 2000 et à la période allant du troisième trimestre de 2001 au premier trimestre de 2002, elle porte comme motivation formelle les éléments de fait suivants :

" Vu les autres pièces du dossier;

(...)

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le responsable solidaire se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une levée partielle;

Entendu le requérant;

Entendu le conseil du requérant;

(...)"

5. La décision a été notifiée à la partie requérante par lettre du 14 mars 2002.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que la requérante ne critique pas la décision attaquée en tant qu'elle accorde la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles relatives à la période allant du quatrième trimestre de 2000 au deuxième trimestre de 2001; qu'elle n'y a d'ailleurs pas intérêt; qu'en tant qu'il vise cette partie de la décision attaquée, le recours n'est pas recevable;

Considérant pour le surplus que la requérante prend un moyen unique de la "violation de l'article 22 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants, de l'article 91 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs sérieux, adéquats et pertinents, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration imposant notamment l'étude sérieuse et complète du dossier"; qu'il reproche à la décision attaquée de se borner à affirmer que la partie requérante se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une levée partielle sans aucunement étayer son affirmation, ni exposer les raisons pour lesquelles la levée de responsabilité a été refusée pour les cotisations trimestrielles relatives au troisième trimestre de 2000 et à la période allant du troisième trimestre de 2001 au premier trimestre de 2002;

Considérant que la partie adverse répond que la Commission de dispense des cotisations dispose d'un large pouvoir d'appréciation et a porté une juste appréciation de la situation financière de la partie requérante, que la décision attaquée est formelle-

ment et adéquatement motivée; qu'elle indique que les considérations de droit, qu'elle détaille, y sont reprises formellement, tandis que "les considérations de fait sont visées aux autres alinéas de la décision attaquée; il y est question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de cette demande, des pièces du dossier, de la communication téléphonique avec la Caisse d'assurances sociales informant la Commission que les cotisations n'ont pas été réclamées au requérant, et de l'audition du requérant et de son conseil";

Considérant que la seule motivation en fait du refus de levée de responsabilité solidaire attaqué est "qu'il résulte des pièces du dossier que le responsable solidaire se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une levée partielle"; que cette motivation, qui n'est que le rappel du critère légal applicable, ne permet pas de comprendre, en fait, les raisons précises et concrètes pour lesquelles la demande de levée de responsabilité solidaire n'a été accueillie que dans cette mesure partielle; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 045986.660.70F01 prise le 13 mars 2002 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle refuse à la partie requérante la levée de responsabilité pour les cotisations trimestrielles relatives au troisième trimestre de 2000 ainsi qu'à la période allant du troisième trimestre de 2001 au premier trimestre de 2002.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit
avril deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
 HARMEL , Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.